



VEILLE JURIDIQUE n°2024-1 Janvier 2024

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- [**l'eau destinée à la consommation humaine**](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [**l'eau et les milieux aquatiques**](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [**les marchés publics**](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [**l'agriculture**](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [**divers**](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Suez, délégataire d'Eaux et Vilaine, gèrera l'usine Vilaine Atlantique
Source	<i>Environnement magazine du 2 janvier 2024</i>
Commentaire	Eaux & Vilaine confie l'exploitation de l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique à Suez pour une durée de huit ans, à compter du 1er janvier 2024. Une optimisation des process et une sécurisation de l'approvisionnement sont la clé du contrat qui lie les différents acteurs.

Thème	Eau potable – Tarification
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Comment financer les services d'eau ?
Source	<i>Environnement magazine du 11 janvier 2024</i>
Commentaire	L'étude menée par l'Office International de l'Eau (OiEau) pour la Métropole de Limoges vise à fournir une vue d'ensemble des cadres politiques des services d'eau, et à détailler le fonctionnement de quelques systèmes de tarification en Europe. L'objectif final est d'identifier les modèles susceptibles d'être utilisés dans un contexte français.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Quand pourra-t-on utiliser de l'eau non potable pour l'évacuation des toilettes ? - Question écrite de Bruno Rojouan, n°08776, JO du Sénat du 21 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 9 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire.</p> <p>Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions ces dernières décennies. Le changement climatique ne devrait qu'accroître l'ampleur de ces mesures de restriction.</p> <p>Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national, dans le cadre du plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique sous réserve que les exigences de protection de la santé publique soient respectées.</p> <p>Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur de l'habitation (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs) et à l'extérieur (arrosage des espaces verts).</p> <p>D'autres types d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être utilisés, notamment les eaux grises des bâtiments pour différents usages comme l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dans le cadre de demandes d'autorisation préfectorale, à titre dérogatoire et exceptionnel en application de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.</p> <p>Ces pratiques se sont développées notamment depuis l'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sollicitée par la Direction générale de la santé (DGS) en 2011 et rendue en 2015.</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	<p>Face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère chargé de la santé afin de proposer un projet de décret permettant de simplifier et d'amplifier le recours à des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, par exemple pour : l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des fontaines décoratives, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé des usagers.</p> <p>Les agences nationales d'expertise, l'ANSES ainsi que le Haut conseil de la santé publique, ont été saisies en mars 2023 par la DGS, notamment pour se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager ainsi que les conditions associées, sans compromettre la sécurité sanitaire et la santé publique.</p> <p>A l'issue de ces diverses consultations, le projet de décret portant sur l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pourra être soumis au Conseil d'Etat en vue de sa publication au 1er trimestre 2024.</p> <p>Pour votre parfaite information, le poste de dépense d'eau potable le plus important au sein de l'habitat est l'hygiène corporelle (bains, douches) qui représente 39 % des volumes utilisés, l'évacuation des excréta représente quant à elle 20 % des volumes d'eau potable utilisés.</p>
--	---

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°244 du 9 janvier 2024</i>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	REUT : plus de souplesse pour arroser les espaces verts
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Les règles pour utiliser de l'eau usée traitée pour arroser les espaces verts ont été revues pour s'aligner sur le règlement européen qui vise l'agriculture. Par rapport à la version en consultation, le Gouvernement a modifié certaines dispositions.</p> <p>Les règles pour l'utilisation d'eaux usées traitées dans les espaces verts sont désormais révisées : l'arrêté les actualisant a été publié au <i>Journal officiel</i> du 21 décembre. Cette refonte harmonise les exigences entre le règlement européen sur la réutilisation des eaux usées traitées pour l'agriculture et le cadre national préexistant pour les espaces verts (arrêté du 2 août 2010 modifié).</p> <p>Le nouvel arrêté fixe ainsi des seuils spécifiques à l'arrosage des espaces verts en fonction du trois niveau de qualité sanitaire. Il définit également la qualité des eaux compatibles ou non à une ouverture de l'espace au public. Dans la continuité du texte européen, une possibilité est également donnée pour mettre en place des « barrières » pour une utilisation d'eau de qualité moindre que celle fixée.</p> <p>La proposition du texte soumis en consultation avait toutefois suscité plusieurs interrogations, tant sur les définitions que sur l'applicabilité des textes. « <i>Ils n'adressent pas ou peu aujourd'hui la question du multisource (mélange d'eaux d'origines différentes pour un usage donné) et du multiusage (plusieurs usages à partir d'un type d'eau donnée) et ne permettent pas de lever un frein important au développement de la réutilisation des eaux usées traitées</i> », avait notamment regretté le groupe national sur les eaux non conventionnelles animé par l'Astee.</p> <p>Dans la version finale, le Gouvernement a revu sa copie sur quelques points considérés comme des obstacles par les participants à la consultation. Notamment sur les référentiels de qualité</p>

employés dans le texte sur les espaces verts et celui sur l'irrigation agricole. « *Les deux arrêtés [...] utilisent les mêmes lettres pour décrire des niveaux de qualité différents. Il serait utile de les classer différemment pour éviter toute confusion* », a ainsi pointé le Syndicat national des entreprises de traitement de l'eau (Synteau). Le Gouvernement a tranché et désormais ne fait référence qu'à un seul référentiel, celui défini dans le règlement européen, avec les modalités de surveillance et d'analyse adaptées en conséquence.

Le Gouvernement est également revenu sur le dossier de demande d'autorisation des eaux usées traitées : désormais la procédure et les pièces à fournir se réfèrent à nouveau à des procédures prévues déjà par le code de l'environnement et l'[arrêté du 28 juillet](#).

Un même référentiel de qualité

« *Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues constituent un indicateur de suivi et d'alerte* » *Gouvernement*. Les chambres d'agriculture ont, quant à elle, estimé que les notions de mesures préventives et de barrière nécessitaient des éclaircissements. Avec le nouveau texte, les eaux usées traitées de qualité inférieure au niveau exigé peuvent être utilisées à condition qu'un système de barrières réduise les risques. « *La nouvelle classe B du projet d'arrêté relatif à l'arrosage des espaces verts est définie par des seuils de qualité équivalents à ceux de la classe A de l'arrêté de 2010 et fixe les mêmes prescriptions d'usage que celles de l'arrêté de 2010, désormais qualifiées de barrières* », a illustré le Gouvernement.

Mais un flou persistait sur les liens avec les mesures de prévention. Dans la version publiée, des éléments de différenciation ont été ajoutés. Ainsi, les barrières s'appliquent à la zone ou aux produits qui font l'objet de l'utilisation des eaux usées traitées. Les mesures préventives, quant à elle, permettent de gérer les risques pour des enjeux situés à proximité de la zone d'emploi. « *La nouvelle classe A du projet d'arrêté Espaces verts, plus exigeante en termes de qualité des eaux, permet une utilisation avec moins de prescriptions ou de barrières* », a souligné le Gouvernement.

Par ailleurs, plusieurs autres définitions ont été détaillées. Ainsi, le Gouvernement a précisé que les niveaux de qualité des eaux sont le *minima* à respecter en l'absence de mise en place de barrières et/ou de mesures préventives identifiées dans le cadre d'une évaluation des risques. De la même manière, il désigne la « *partie prenante aux barrières* » comme l'opérateur professionnel de la chaîne alimentaire « *devant mettre en œuvre une barrière spécifique sur les végétaux produits au-delà de celles relevant de la responsabilité directe du producteur, du stockeur, du distributeur ou de l'utilisateur des eaux usées* ».

Il complète également la définition des espaces verts : elle comprend désormais les « *petits espaces végétalisés de la compétence des collectivités, tels que jardinières, espaces fleuris* ».

La condition de qualité des boues supprimée

Autre point à noter : la version publiée ne conditionne plus l'usage des eaux usées traitées à la [qualité des boues](#) de la station d'épuration. « *La qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l'eau traitée, notamment concernant la présence des métaux*, a noté le Gouvernement. *Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues constituent un indicateur de suivi et d'alerte.* » Si un paramètre de suivi de la qualité des boues dépasse la valeur seuil, le gestionnaire de l'installation devra alors s'assurer que cette non-conformité ne se retrouve pas dans les eaux usées traitées.

L'arrêté publié présente également des assouplissements concernant les conditions pour l'arrosage par aspersion. « *Les points freinant le développement de ces solutions sont les contraintes de vent et de distance*, avait noté la Fédération française de golf lors de la consultation. *En effet, des vents réguliers soufflent sur ces espaces naturels et des résidences bordent, voire se trouvent à l'intérieur, de nos parcours.* » Désormais, les limites énoncées seront indicatives. Des conditions d'utilisation différentes pourront être définies, sur la base d'éléments techniques qui garantissent la sécurité sanitaire, par le porteur de projet dans l'étude de gestion des risques. Ceci dans la limite d'un vent considéré comme une jolie brise (niveau 4 sur 12 de l'échelle de Beaufort).

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	A Nantes métropole, une IA sensibilisera les foyers aux économies d'eau
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 janvier 2024</i>

<p>Commentaire</p>	<p>Le projet Ekonom IA est centré sur la consommation d'eau des habitants. Il repose sur une IA qui permettra de réaliser une prédiction personnalisée destinée aux ménages pour avoir un effet accru sur leur prise de conscience.</p> <p>Porté par Nantes métropole, le projet Ekonom IA s'attaque à la consommation d'eau des habitants. Un sujet de préoccupation majeur des collectivités dans un contexte de dérèglement climatique et de tensions sur la ressource. Ekonom IA est lauréat de la troisième édition du « bac à sable » de la Cnil, dont le but est de favoriser une IA innovante, respectueuse de la vie privée et utile aux services publics.</p> <p>Il s'agit du seul projet retenu conduit par une collectivité. « Nous sommes heureux de bénéficier de l'accompagnement de la Cnil. Nous pensons qu'il faut plonger dans le pragmatique et développer de vrais projets pour éprouver les conséquences, les externalités et intégrer l'IA dans nos politiques publiques, juge Francky Trichet, conseiller municipal de Nantes, délégué à l'innovation et au numérique, et vice-président (SE) de la métropole. Le but de l'expérimentation, qui sera lancée courant 2024, est d'améliorer la sensibilisation des foyers sur l'usage de l'eau afin que les modifications des comportements individuels aient un impact d'intérêt général. »</p> <p>Prédictions personnalisées</p> <p>L'utilisation de l'IA « permettra de réaliser une prédiction personnalisée destinée aux ménages pour avoir un effet accru sur la prise de conscience », complète-t-il.</p> <p>L'élu dévoile les deux hypothèses sur la table : « Anonymiser les données par agrégation ou créer des données synthétiques à partir de celles observées, qui en conserveront les distributions statistiques. » Ce travail sera mené en interne grâce aux équipes comprenant un chief data officer, une spécialiste juridique de la donnée et un data scientist qui développera l'algorithme afin de réaliser une « expérimentation 100 % publique », partagée en open data pour que d'autres territoires puissent se l'approprier.</p> <p>Ce test rigoureusement encadré est voulu dans le prolongement de la position éthique adoptée par l'interco dès 2019, quand elle s'était engagée, via sa charte métropolitaine de la donnée, à ne pas recourir à l'utilisation de l'IA pour des décisions individuelles concernant les usagers des services publics. Ce document évoluera cette année pour intégrer les nouveaux enjeux posés par l'IA.</p>
--------------------	--

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Règles de réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire - Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024, JO du 25 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Un décret du 24 janvier définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.</p> <p>Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs en matière de sécurité sanitaire des aliments.</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le livre blanc de la télérelève
Source	<i>Environnement magazine du 25 janvier 2024</i>
Commentaire	Dans le prolongement de leur « étude comparative des technologies de connectivité pour le télérelevé des compteurs d'eau en France », les cabinets spécialisés Tactis et Kurrant publient leurs résultats sous la forme d'un livre blanc. A destination des collectivités et gestionnaires de

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	réseaux d'eau, il est téléchargeable gratuitement sur leurs sites web et sera distribué sur le Carrefour des gestions locales de l'Eau 2024.
--	--

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un plan départemental de l'eau fédérateur pour préserver la ressource
Source	<i>La Gazette des Communes du 10 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>La Côte-d'Or est régulièrement touchée par la sécheresse et soumise à des restrictions d'eau dans certaines parties du territoire. Le plan d'action élaboré concerne les 195 gestionnaires de l'eau, les collectivités, l'Etat, le département et les usagers qui manqueront tous d'eau en 2050 si rien n'est fait. Une étude prospective a permis de montrer quelle sera la trajectoire dans six territoires homogènes identifiés.</p> <p>[Côte-d'Or, 535 000 hab. Budget : Le département a mobilisé 120 000 € HT pour financer l'étude confiée à Artelia. Le budget annuel qu'il consacre à l'eau atteint, par ailleurs, près de 3 M€.]</p> <p>Été 2022 : pour sécuriser l'approvisionnement des habitants de Pontailleur-sur-Saône et de six villages alentour, le syndicat du bassin-versant de la Vingeanne, de la Saône et de l'Ognon rouvrait deux puits inexploités depuis plus de trente ans. En juin 2023, le préfet prenait les premières mesures de restriction sur les usages. La Côte-d'Or, comme bien des départements, manque d'eau. Or, d'ici à 2050, « si on ne change rien, la consommation, aujourd'hui à 56 millions de m³ par an, passera à 63 millions alors que, dans le même temps, la ressource sera plus rare pendant des périodes estivales plus longues », relève Olivier Barozet, DGA au CD, qui s'appuie sur l'étude réalisée par le bureau d'études Artelia.</p> <p>6 territoires homogènes</p> <p>Cette étude, commencée en 2020, a demandé près de trois ans de travail au département. Elle a vocation à jouer un rôle central dans les prises de décision. Première étape : cerner les besoins (du milieu naturel, en eau potable, pour les activités humaines de type industrielle ou agricole, pour le canal de Bourgogne). Cela n'avait jamais été fait à cette échelle. Le résultat n'est pas parfait, l'évaluation des besoins du milieu naturel et l'absence d'information sur les débits minimums biologiques des rivières étant difficiles à objectiver.</p> <p>Les données ont ensuite été confrontées à la disponibilité en eau. La maille retenue n'est pas le département mais des « territoires homogènes » – réunissant des communes partageant les mêmes caractéristiques en termes de nature de ressources, d'hydrographie, d'usage de l'eau...</p> <p>« C'est relativement nouveau dans ce genre d'étude où l'on a plutôt l'habitude d'approcher la question de l'eau par le biais des bassins-versants », souligne le DGA. Six territoires homogènes ont ainsi été identifiés ⁽¹⁾. « Nous ne voulions pas un plan d'action généraliste qu'on appliquerait partout et qui serait, de fait, inopérant, explique-t-il. Au contraire, nous avons voulu des actions ciblées par territoire. »</p> <p>2 cartes en couleurs</p> <p>Autre parti pris de l'étude : pour anticiper les besoins en 2050, le bureau d'études et le département ont travaillé sur deux hypothèses. Selon Olivier Barozet, dans la première, « on ne change rien, on continue à consommer comme aujourd'hui », ce qui génère un besoin supplémentaire de 7 millions de m³ par an pour contenter une population en hausse. Dans la seconde, « on prend en compte des améliorations selon des objectifs accessibles, que ce soit sur la sobriété ou le rendement des réseaux » (qui passerait de 75 % à 80 %). Résultat : les besoins resteraient au même niveau qu'aujourd'hui.</p> <p>Tout ce travail se résume sur deux cartes qui montrent, par un jeu de couleurs, les zones qui seront en très grande difficulté en 2050. Aucun des six territoires, si l'on ne change rien, n'est épargné par une dégradation de la situation. L'intégration de ressources « d'intérêt départemental », identifiées dans le cadre de cette étude, ne permet – même dans l'hypothèse la plus favorable – que de stabiliser la situation actuelle. Pour l'améliorer, il conviendra donc de faire des efforts supplémentaires, notamment en matière de sobriété.</p>

21 fiches-action

Aujourd'hui, le plan d'action a été finalisé. Il compte 21 fiches-action approuvées par un vote des élus du CD, en juin 2023. Nombre d'interventions dépendent de la mobilisation des collectivités ou des 195 syndicats qui ont la compétence sur l'eau potable.

Pour s'assurer des meilleures chances de réussite, le président du CD compte mobiliser l'ensemble des outils financiers et d'ingénierie à sa disposition. Il s'est engagé à ce que tous les investissements sur le sujet soient financés à hauteur de 80 %. François Sauvadet, par ailleurs président de l'Assemblée des départements de France, aimerait cependant que la loi évolue afin que le CD prenne la maîtrise d'ouvrage des projets d'envergure. « Pour ce type d'initiative, qui dépasse les limites géographiques des collectivités compétentes, l'échelle départementale paraît la plus adaptée », relève en effet Sébastien Sordel, vice-président de la commission « agriculture et développement durable ».

En attendant, le département suit les projets des collectivités, qu'il tente de fédérer, comme celui du barrage-réservoir de Grosbois-en-Montagne pour lequel les structures compétentes sur l'eau se sont réunies afin de conduire un investissement de 15 millions d'euros. Son aide en ingénierie, couplée aux études qu'il porte et à l'accompagnement financier qu'il propose, crée « une force d'entraînement », affirme Olivier Barozet.

« Des interventions porteront sur la gestion patrimoniale des réseaux »

Sigrid Requet, chargée de mission pour le plan départemental de l'eau

« Les 21 fiches-action sont destinées à tous les acteurs de l'eau du territoire. Elles couvrent l'ensemble des thématiques de l'eau avec des interventions sur la gouvernance, la sobriété, les milieux humides, l'agriculture, la gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement...

Certaines relèvent directement du conseil départemental. C'est le cas, par exemple, de la création d'un observatoire de l'eau (qui permettra d'accéder à toutes les données de l'eau, aujourd'hui réparties entre les différents acteurs). Le département prévoit aussi d'instrumenter une partie des ressources d'intérêt départemental dès cette année, afin de mieux connaître leurs capacités réelles. Une étude générale sur la recharge maîtrisée des aquifères, pour définir les conditions et les zones les plus adéquates, va également être lancée. Le département restera financeur de nombreux projets liés à l'eau. »

Contact : Sigrid Requet, chargée de mission « eau », 03.80.63.67.46.

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des pistes pour adapter la politique de l'eau au changement climatique
Source	<i>La Gazette des Communes du 17 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Une mission de l'Assemblée nationale avance 81 propositions pour préserver l'eau face aux effets du changement climatique. Parmi elles, plusieurs mesures fiscales inédites et un meilleur encadrement des prélèvements d'eau, pour toutes les activités.</p> <p>Créée en mars 2023 par la commission développement durable de l'Assemblée nationale, la mission d'information sur « l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique » a rendu ses conclusions ce 17 janvier 2024. Si beaucoup de ces propositions ont déjà été souvent présentées, les notions d'empreinte eau, de désimpermeabilisation des sols, de hiérarchie des usages, de REUT et de ses limites font leur chemin. Quelques avancées sont aussi à souligner. <i>Supprimer la TVA et le plafond mordant</i></p> <p>Ainsi, une mesure très attendue par les acteurs de l'eau, dont la FNCCR, est proposée : la suppression de la TVA sur les services publics d'eau et d'assainissement. L'objectif est d'aider les collectivités à financer « le mur d'investissement pour la rénovation des réseaux et le traitement des pollutions émergentes ». Cette TVA est aujourd'hui de 5,5 % sur l'eau et de 10 % sur l'assainissement.</p> <p>Sur le sujet des pollutions, le rapport demande d'« élargir l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses aux PFAS ». Sur ces aspects financiers, il souligne le rôle clé du soutien budgétaire des agences de l'eau et propose de « supprimer le plafond de recettes des agences de l'eau (le fameux « plafond mordant »), ainsi que leur plafond d'emplois ».</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Plus surprenant, il demande d'abandonner le principe de « l'eau paie l'eau et la biodiversité », cela représente 400 millions d'euros prélevés sur le budget des agences de l'eau. Le rapport préconise de mettre fin à cette pratique qu'il juge contraire au principe de « l'eau paie l'eau » et, à la place, d'« abonder de 400 millions d'euros les politiques de biodiversité par le biais de crédits budgétaires ou d'une nouvelle redevance ». Plus facile à dire, qu'à faire !

Encadrement des prélèvements

Le rapport insiste aussi sur un sujet majeur : la connaissance réelle des prélèvements. Pour cela, il propose d'une part de « renforcer les effectifs de l'État en matière de police de l'eau », et d'autre part, de « développer une banque nationale des prélèvements en eau mise à jour de manière mensuelle et corrélée avec les autorisations de prélèvement ». Il pointe ainsi les problèmes d'actualisation du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (Sispea). « Aujourd'hui, ces données ne sont pas produites en temps réel et font l'objet de contestation récurrente. Il est indispensable d'améliorer cet outil » a déclaré Yannick Haury, (RE, Loire-Atlantique), l'un des co-rapporteurs.

Pour cela le rapport souhaite s'appuyer sur le « déploiement de compteurs intelligents » pour toutes les activités. Il prône notamment l'installation de compteurs individuels dans les copropriétés pour encourager la sobriété et la mise en place d'une [tarification progressive](#). Le volet industriel n'est pas oublié. « Trop de projets industriels sont implantés sans considération de la disponibilité en eau du territoire. Il est indispensable de prendre en compte l'empreinte eau de tout projet d'aménagement ou d'implantation industriel » a poursuivi le rapporteur. Dans la même logique, « le seuil de déclaration d'un prélèvement auprès de la police de l'eau devrait être abaissé à 1 000 m³/an » et la télérelève serait obligatoire pour tous les prélèvements soumis à autorisation.

Captages et forêts

Pour protéger les captages, le rapport propose un soutien technique et financier de l'État aux communes qui mettent en œuvre le droit de préemption sur les aires d'alimentation de captage (AAC). Le lien est aussi clairement établi entre la protection des zones humides, de la forêt et celle de la ressource eau. Sur les AAC, le rapport demande ainsi de favoriser le « développement de forêts, de prairies permanentes ou de pratiques agricoles encadrées ». Il note aussi que la sécheresse des sols peut être « aggravée par l'utilisation d'intrants et de pesticides, qui peuvent nuire à la capacité des sols à infiltrer l'eau ».

Stockage de l'eau

Enfin, l'une des mesures vise à « encourager le stockage de l'eau ». « Ces retenues d'eau sont nécessaires, mais ne constituent pas la solution unique et doivent être mises en parallèle d'une évolution du modèle agricole » a relativisé le corapporteur Vincent Descoeur (LR, Cantal), qui soutient aussi l'agroécologie.

Sans surprise, ce sont sur ces mesures qu'ont bloqué les élus écologistes et LFI, qui se sont donc abstenus lors du vote consacré à ce rapport. « Le changement climatique est le résultat d'un système de production destructeur, l'agriculture productiviste, qui n'est pas remis en cause par ce rapport. La création de bassines est contraire au respect du cycle de l'eau et accentue ce modèle productiviste au détriment de l'agriculture vivrière », a souligné Gabriel Amard, député LFI du Rhône.

Thème	Eau potable – Ressource en eau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Désalinisation de l'eau de mer
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°245 du 30 janvier 2024</i>

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

Thème	Eau et milieux aquatiques – Gestion quantitative
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Une instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau - Instruction NOR : TREL2322748J du 14 décembre 2023, mise en ligne le 8 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 9 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Une instruction mise en ligne le 8 janvier vise à mettre en œuvre le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021, dans sa dimension « gestion quantitative structurelle de la ressource en eau », ainsi que le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux.</p> <p>L'instruction rappelle l'objet de ces deux textes. Le premier :</p> <ul style="list-style-type: none"> encadre la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables dans les milieux naturels en période de basses eaux pour les usages anthropiques, sur les bassins en déséquilibre sur cette période ; simplifie le classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables, en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin ; renforce la compétence du préfet coordonnateur de bassin en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et notamment en matière de cadrage et de portage des études d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation de leur répartition entre usages ; améliore le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'autorisation unique de prélèvement prévue pour la gestion collective de l'irrigation en répondant aux insuffisances et incompréhensions signalées par le juge ; renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition qui fixe précisément à chaque irrigant le volume qu'il est autorisé à prélever et les modalités de prélèvement, et permet d'en accélérer l'établissement de manière à coïncider avec la temporalité des campagnes d'irrigation. <p>Le second décret introduit des nouveautés sur trois points :</p> <ul style="list-style-type: none"> la possibilité pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de joindre à son dossier de demande d'autorisation le programme de retour à l'équilibre, issu d'une concertation territoriale, même si celle-ci n'est pas finalisée (article D. 181-15-1 du Code de l'environnement) ; la possibilité et les conditions d'évaluation en dehors de la période de basses eaux, de volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques, en tenant compte du régime hydrologique et dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (R. 211-21-3 du code de l'environnement (CE) ; la possibilité pour le préfet coordonnateur de bassin de piloter et coordonner une stratégie précisant l'opportunité de mener localement les évaluations de ces volumes « hors période de basses eaux » sur certains des bassins en déséquilibres et selon les mêmes conditions méthodologiques, d'élaboration, de révision et de gouvernance que les évaluations des volumes prélevables à l'étiage (III du R. 213-14 du CE). <p>Les annexes de cette circulaire donnent les précisions et objectifs de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages ; Fiche n°2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022) ; Fiche n°3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP) ; Fiche n°4 : Le plan annuel de répartition (PAR) Fiche n°5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Thème	Eau et milieux aquatiques – Contrôle
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature - Circulaire NOR : TREL2328462J du 2 janvier, publiée le 16 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 janvier 2024</i>
	<p>Une instruction publiée le 16 janvier précise le périmètre des contrôles de l'eau et de la nature et clarifie la chaîne d'action des contrôleurs, depuis le cadrage national des priorités de contrôle jusqu'à sa déclinaison dans le plan de contrôle départemental. Il s'agit d'un travail de révision, qui a duré trois ans, de la stratégie nationale de contrôles du 4 mars 2020.</p> <p>Cette instruction affirme la nécessité de faire connaître la stratégie de contrôle qu'elle définit, portée par les préfets dans les départements auprès des principaux acteurs socio-économiques concernés, des élus et plus largement du grand public. Objectif : contribuer à la prévention des troubles, comme à l'acceptation des contrôles.</p> <p>Concrètement, le cadre de contrôle rénové est explicité dans cette instruction, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature, • précise la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus • et définit le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés publics
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Friture sur la ligne entre les acheteurs et Bercy sur la notation du critère prix
Source	<i>La Gazette des Communes du 18 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>La fiche relative aux méthodes de notation du critère prix publiée par la direction des affaires juridiques de Bercy a provoqué de nombreuses réactions au sein des acheteurs publics. L'occasion pour eux de rappeler que la notation est un acte économique, et non juridique.</p> <p>La dernière fiche pratique de la direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy fait grand bruit. Elle complète le récent guide des prix en abordant précisément les méthodes de notation du critère « prix ». Les auteurs rappellent qu'il n'existe pas de méthode unique et mettent en avant trois techniques (notation classique, linéaire et proportionnelle) qui s'appuient chacune sur une formule mathématique différente.</p> <p>Un document pédagogique qui ne suscite pas l'adhésion des acheteurs publics, bien au contraire. « La déclinaison de ces méthodes se justifie selon le niveau de concurrence, mais comment savoir en amont combien de candidats vont se présenter ? Le sourcing reste hypothétique ! », lance Laëtitia Philippon, cheffe de service « commande publique et achats » de la communauté d'agglomération Grand Paris sud Seine Essonne Sénart.</p> <p>Sur son blog, l'Association des acheteurs publics appelle même à la prudence. Dans sa note, Arnaud Latrèche, vice-président de l'association et adjoint au directeur de la commande publique de la Côte-d'Or a mis en exergue ce point : « Le conseil de la DAJ invitant l'acheteur à tester différentes formules avant le lancement de la consultation selon l'hétérogénéité des prix peut effectivement présenter un intérêt. Reste que ce conseil n'est pas applicable. » Sur LinkedIn, les acheteurs publics rappellent que la méthode de notation doit être précisée en amont dans les documents de consultation.</p> <p><i>Haro sur la notation linéaire</i></p> <p>« Cette fiche de la DAJ est dangereuse, s'insurge Xavier Robaux, patron d'Eric's associés,</p>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

	<p>société spécialisée en AMO achat public. Elle met en avant des méthodes inadaptées, oubliant que la notation est un acte économique, et non juridique. La détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ne pose aucun problème. »</p> <p>La notation linéaire (prix de l'offre examinée – prix le plus bas) / (prix le plus élevé – prix le plus bas) a pour effet de distribuer des notes de 10 à zéro. Et comme la DAJ le précise, « cette formule peut s'avérer risquée en cas de remise d'offres au prix élevé, mais qui ne peuvent être rejetées comme inacceptables ». Pour Xavier Robaux, le fait de proposer une telle méthode à des acheteurs qui n'ont pas forcément l'expertise nécessaire est risqué juridiquement. « On ne peut pas appliquer une méthode qui a pour effet de noter zéro un candidat. Proposer cette solution aux acheteurs n'est pas envisageable, c'est la meilleure façon de provoquer un référé pour application d'une méthode disproportionnée. La seule méthode adaptée, c'est celle qui est utilisée par 95 % des marchés : la méthode classique », déclare-t-il.</p> <p>Laëtitia Philippon confirme que cette méthode est la plus largement utilisée, toute en reconnaissant qu'elle peut parfois se révéler inadaptée car « elle écrase les écarts de prix ».</p> <p>Note de bas de page à revoir</p> <hr/> <p>Enfin, dernier point mis en exergue par le vice-président de l'AAP, une note de bas de page qui rappelle aux acheteurs que « sont contraires au droit de la commande publique, notamment les critères de sélection suivants : la méthodologie commerciale, l'organisation du candidat ou les moyens humains et techniques affectés au marché ».</p> <p>Selon Xavier Robaux, « cette note est une généralisation. Si la jurisprudence européenne a établi le principe qu'il est interdit d'utiliser les moyens du candidat pour évaluer le résultat, le Conseil d'Etat a rappelé que, pour une prestation intellectuelle, le CV d'un candidat est un point déterminant dans le choix car il a une influence significative sur la qualité du résultat ».</p> <p>La DAJ n'a pas souhaité revenir sur le sujet. Et Laëtitia Philippon de conclure : « C'est un coup dans l'eau ! Et si, par principe, les fiches pratiques de la DAJ sont bienvenues, nos préoccupations sont ailleurs, par exemple sur la question des offres anormalement basses. »</p>
--	--

Thème	Marchés publics – Commande publique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Récap des jurisprudences 2023
Source	<i>La Gazette des Communes du 24 janvier 2024</i>
Commentaire	<p>Définition et champ d'application de la commande publique, organisation de l'achat, examen des offres, exécution financière... La Gazette, avec l'expertise de Jérôme Michon consultant les marchés publics, a rassemblé pour vous, par thématique, toutes les dernières jurisprudences.</p> <p>Définition et champ d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de reprise du personnel, le titulaire sortant commet une faute en ne communiquant pas l'évolution de la masse salariale (information essentielle à l'élaboration des offres), alors qu'il est le seul à la connaître (C.Cass., 11 janvier 2023, n° 20-13.967). • Un bail conclu entre une commune et une personne physique n'est pas un contrat administratif par détermination de la loi. En l'absence de clause impliquant, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs et dès lors qu'il n'a pas pour objet de confier à la cocontractante l'exécution d'un service public dont la commune a la charge, le contrat ne revêt pas non plus un caractère administratif par application des critères jurisprudentiels (TC, 3 juillet 2023, n° 4278). • La directive 2014/24/UE n'autorise les États membres à exclure certains marchés publics du champ d'application de ses procédures de passation que lorsque la protection des intérêts essentiels de sécurité, ou le respect de règles de secret ou de sécurité, ne peut être garanti par des mesures de moindre effet (CJUE, 7 septembre 2023, aff. C-601/21). <p>Contenu du marché</p> <p>Les nouvelles règles de prescription des actions en responsabilité quasi-délictuelle à raison de pratiques anticoncurrentielles commises à l'occasion d'un marché public (cf. ordonnance du 9</p>

[mars 2017 transposant la directive du 26 novembre 2014](#)), s'appliquent aux actions introduites après la date de leur entrée en vigueur, même si ces pratiques ont pris fin avant cette date et sous réserve que l'action n'était pas prescrite à cette même date en vertu des règles antérieures ([CE, 1^{er} juin 2023, n° 468098](#)).

Organisation de l'achat

Une centrale d'achats doit être regardée comme située dans un autre Etat membre lorsque le siège de l'acheteur qui y recourt est situé dans un Etat membre autre que celui dans lequel le siège de la centrale d'achats est situé. Les règles contentieuses applicables aux activités d'achat centralisées fournies par la centrale d'achats sont celles de l'Etat membre dans lequel cette dernière se situe ([CJUE, 23 novembre 2023, aff. C-480/22](#)).

Communication et échanges d'informations

Ne sont pas communicables les éléments échangés en phase de négociation entre le pouvoir adjudicateur et la société attributaire dès lors qu'ils sont par nature couverts par le secret des affaires. En revanche, les éléments relatifs aux engagements de la société attributaire sur les quantités et la qualité des prestations sont communicables dès lors qu'ils ne mentionnent ni les prix unitaires, ni les caractéristiques précises de ces prestations ([CE, 15 mars 2023, n° 465171](#)).

Motifs d'exclusion de la procédure de passation

- Un acheteur ne commet pas d'irrégularité en acceptant la communication des attestations fiscales et sociales au-delà du délai prévu par le règlement de la consultation dès lors qu'elles sont produites avant la signature du marché ([CE, 26 octobre 2023, n° 474464](#)).
- L'exclusion automatique des procédures de passation de marchés publics de tous les membres d'un groupement en raison de la résiliation d'un marché pour faute du groupement titulaire est incompatible avec les termes de la directive n° 2014-24. Il faut une évaluation individuelle, de chaque entreprise concernée, avec possibilité de chacune de démontrer qu'elle a pris depuis, des mesures correctives ([CJUE, 26 janvier 2023, aff. C-682/21](#)).
- Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2141-10 et L. 2142-1 du code de la commande publique, un pouvoir adjudicateur peut imposer aux candidats des conditions de participation visant à garantir que les candidats disposent des capacités professionnelles nécessaires à l'exécution du marché qui peuvent consister à exclure de la procédure tout opérateur qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts pouvant avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ([CE, 12 avril 2023, n° 466740](#)).

Conditions de participation

- L'exclusion automatique des procédures de passation de marchés publics de tous les membres d'un groupement en raison de la résiliation d'un marché pour faute du groupement titulaire est incompatible avec les termes de la directive n° 2014-24. Il faut une évaluation individuelle, de chaque entreprise concernée, avec possibilité de chacune de démontrer qu'elle a pris depuis, des mesures correctives ([CJUE, 26 janvier 2023, aff. C-682/21](#)).
- Dans un groupement conjoint, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acompte, les projets de décompte et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées et transmises au maître d'ouvrage par ses soins ([CAA Toulouse, 19 septembre 2023, n° 21TL02394](#)).

Examen des offres

- Un candidat dont l'offre est définitivement jugée comme irrégulière est dépourvu d'intérêt à agir contre une nouvelle décision attribuant le marché public dont il est évincé. Il ne peut engager un référé précontractuel ([CE, 1^{er} juin 2023, n° 468930](#)).
- Un opérateur économique définitivement exclu d'une procédure de sélection peut être privé de la possibilité de contester le refus du pouvoir adjudicateur d'annuler la décision

d'attribution d'un marché ([CJUE, 9 février 2023, aff. C-53/22](#)).

- La fixation des crédits budgétaires alloués à l'accord-cadre à un montant inférieur au maximum de ce dernier est sans incidence sur la régularité de l'élimination d'une offre comme inacceptable ([CAA Paris, 18 avril 2023, n° 21PA02213](#)).
- Dans l'hypothèse où un soumissionnaire dépose sur une plateforme électronique son offre par erreur dans le « tiroir numérique » d'une autre consultation que celle souhaitée, le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de corriger cette erreur par lui-même. Pas d'obligation de régularisation pour l'acheteur ([CE, 1^{er} juin 2023, n° 469127](#)).
- Le pouvoir adjudicateur est tenu de fournir les raisons détaillées qui l'ont conduit à ne pas déclarer une offre comme anormalement basse lorsqu'un candidat évincé lui en fait la demande expresse, même si l'offre ne lui est pas apparue irrecevable lors de son contrôle initial ([CJUE, 11 mai 2023, n° 101/22](#)).
- Lorsqu'un candidat irrégulièrement évincé avait une chance de remporter le marché, il a droit en principe au remboursement des frais engagés pour présenter son offre ([CAA Marseille, 11 septembre 2023, n° 19MA05388](#)).
- Un candidat évincé ne peut être indemnisé de son manque à gagner que s'il démontre des chances sérieuses de remporter le contrat, au contraire de tous les autres candidats ([CE, 28 novembre 2023, n° 468867](#)).
- Un pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de communiquer aux candidats les barèmes utilisés pour apprécier les sous-critères de notation des offres, dès lors que les critères et sous-critères sont suffisamment détaillés dans le dossier de consultation ([CE, 2 août 2023, n° 472976](#)).

Règles applicables aux techniques d'achat

Lorsque le titulaire d'un accord-cadre multi-attributaires, engage un recours en contestation de la validité de cet accord-cadre, le juge ne peut pas prononcer la résiliation ou l'annulation de l'accord-cadre dans son ensemble. Il peut annuler ou résilier spécifiquement l'accord-cadre signé avec l'entreprise concernée, et ce, même cela a pour conséquence de ramener le nombre des titulaires de l'accord-cadre à un nombre inférieur à celui qui avait été fixé dans le règlement de la consultation ([CE, 24 novembre 2023, n° 474108](#)).

Règles applicables à certains marchés globaux

La notification au titulaire d'un décompte général, même irrégulier, fait obstacle à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite à l'initiative du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-travaux. Dès lors, il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations présentées par chacune des deux parties ([CE, 9 novembre 2023, n° 469673](#)).

Exécution financière

Le Conseil d'Etat estime inapplicable aux marchés publics de travaux, l'article 1792-7 du code civil qui exclut du régime de la garantie décennale les équipements professionnels, renforçant ainsi le caractère exorbitant des marchés de travaux publics ([CE, 5 juin 2023, n° 461341](#)).

Sous-traitance

Un opérateur qui fournit un bien conçu spécifiquement pour l'exécution d'un marché peut être qualifié de sous-traitant et bénéficiaire, à ce titre, du paiement direct par le maître d'ouvrage ([CE, 17 octobre 2023, n° 465913](#)).

Le paiement direct du sous-traitant est conditionné à l'acceptation d'une demande de paiement adressée au titulaire du marché. Le maître d'ouvrage est tenu de respecter le refus motivé du titulaire d'un marché public sur la demande de paiement d'un de ses sous-traitants qui bénéficie du paiement direct ([CE, 17 octobre 2023, n° 469071](#)).

Modification du marché

- Dans le cadre du suivi de l'exécution d'un contrat de substitution au cocontractant défaillant, l'acheteur doit lui notifier le contrat, mais il est tenu de lui communiquer les

pièces justifiant de la réalité des prestations effectuées, uniquement s'il le demande et si l'entreprise défaillante ne peut pas contester son montant en se prévalant de son invalidité ([CE, 5 avril 2023, n° 463554](#)).

- L'absence d'accord écrit des parties ne fait pas échec à la qualification de modification substantielle dès lors que d'autres écrits émanant des parties traduisent leur volonté de procéder à cette modification ([CJUE, 7 décembre 2023, aff. C-441/22 et C-443/22](#)).

Résiliation du marché

Lorsqu'une clause est affectée d'une irrégularité tenant au caractère illicite de son contenu, la personne publique peut la modifier unilatéralement pour remédier à cette irrégularité, si elle est divisible. Si elle n'est pas divisible et que cette irrégularité est d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat annulerait ou résilierait le contrat, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le résilier unilatéralement ([CE, 8 mars 2023, n° 464619](#)).

Règlement alternatif des différends

- Le délai de prescription de l'action en responsabilité pour pratiques anticoncurrentielles court à compter de la date de la connaissance suffisamment certaine par la personne publique de leur étendue ([CE, 9 mai 2023, n° 451710](#)).
- Le juge administratif, saisi par une partie à un contrat d'un litige relatif à son exécution, dans le cadre duquel l'illicéité du contenu du contrat était invoquée par la voie de l'exception, ne peut annuler ce contrat sans être saisi d'un recours de plein contentieux en contestant la validité ([CE, 27 novembre 2023, n° 462445](#)).
- Le défaut d'autorisation de mise sur le marché d'un produit dont la fourniture constitue l'objet même du contrat entache d'illicéité le contenu du contrat et constitue, par suite, un vice de nature à justifier son annulation ([CE, 5 avril 2023, n° 459834](#)).
- Même en l'absence de mesures de publicité appropriées, les membres de l'organe délibérant régulièrement convoqués sont réputés avoir eu connaissance de la conclusion du contrat à compter de la séance au cours de laquelle la signature de l'acte a été autorisée, s'ils ont été mis à même de connaître les principales caractéristiques du contrat. Cette connaissance acquise fait courir le délai de recours contentieux à compter de ladite séance alors même que le contrat n'est pas signé ([CAA Nantes, 13 novembre 2023, n° 22NT01435](#)).
- Le Conseil d'Etat précise que les actes d'approbation d'un contrat, dont les vices propres peuvent être contestés par les tiers par la voie du recours pour excès de pouvoir et sous réserve que les actes en cause ne participent pas au processus de conclusion du contrat, peuvent être annulés par voie de conséquence de ce qui a été jugé sur le recours formé contre le contrat ([CE, 27 janvier 2023, n° 462752](#)).
- Faute de mesures de publicité faisant courir le délai de recours de deux mois, celui-ci doit donc être exercé dans un « délai raisonnable » d'un an, à compter du moment où le requérant a eu connaissance de la conclusion du contrat ([CE, 19 juillet 2023, n° 465308](#)).

Devoir de conseil

Le devoir de conseil incombant au maître d'œuvre à l'égard du maître d'ouvrage implique le signalement de toute non-conformité de l'ouvrage, non seulement aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art, mais aussi aux normes qui lui sont applicables afin que le maître d'ouvrage puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage ([CE, 22 décembre 2023, n° 472699](#)).

Marchés publics conclus par un pouvoir adjudicateur

Lorsqu'un assureur applique l'article L. 113-12 du code des assurances pour résilier unilatéralement un marché public d'assurance, la personne publique contractante peut imposer la poursuite du marché pendant la durée nécessaire à la passation d'un nouveau marché ([CE, 12 juillet 2023, n° 469319](#)).

Concessions : fin des relations contractuelles

- La réservation de cours de sécurité routière à un seul concessionnaire doit être proportionnée à l'objectif d'intérêt général recherché pour constituer une limitation à la liberté d'établissement compatible avec le droit européen ([CJUE, 19 janvier 2023, aff. C-292/21](#)).
- La qualité d'ancien exploitant d'une délégation de service public ne suffit pas pour agir dans le cadre du recours ouvert aux tiers visant à mettre fin à l'exécution d'un contrat administratif ([CE, 24 octobre 2023, n° 470101](#)).

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS